

N° 184

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au proces-verbal de la seance du 18 decembre 1987.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI **de
finances rectificative pour 1987.**

PAR M. ANDRÉ FOSSET,

Sénateur.

(1) Le meme rapport est depose à l'Assemblée nationale par M. Robert-Andre Vivien, *depute*, sous le numero 1168.

(2) *Cette commission est composee de :* MM. Christian Poncelet, *sénateur, president*, Michel d'Ornano, *député, vice-président*; Andre Fosset, *sénateur*, et Robert-Andre Vivien, *depute, rapporteur*

Membres titulaires : MM. Jean-François Pintat, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein, *sénateurs*; MM. Jacques Feron, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Alain Richard, Georges Tranchant *députés*.

Membres suppléants : MM. Maurice Couve de Murvillè, Roland du Luart, Michel Durafour, Roger Chinaud, Rene Ballayer, René Regnault, Robert Vizet, *sénateurs*; MM. Philippe Auberge, Arthur Dehaine, Jean-François Mancel, Alain Griotteray, Gerard Trenege, Paul Mercieca, Pierre Descaves, *députés*.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (8^e legislature) : 1^{re} lecture : 1062, 1096, 1101, 1104 et T.A. 203.
2^e lecture : 1155.

Sénat : 149, 161 et T.A. 51 (1987-1988).

Lois de finances rectificatives.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 16 décembre 1987, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1987.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour le Sénat : MM. Christian Poncelet, André Fosset, Jean-François Pintat, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein.

Pour l'Assemblée nationale : MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Jacques Féron, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Alain Richard, Georges Tranchant.

Membres suppléants :

Pour le Sénat : MM. Maurice Couve de Murville, Roland du Luart, Michel Durafour, Roger Chinaud, René Ballayer, René Regnault, Robert Vizet.

Pour l'Assemblée nationale : MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean-François Mancel, Alain Griotteray, Gérard Trémège, Paul Mercieca, Pierre Descaves.

La commission s'est réunie le 18 décembre 1987 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné : M. Christian Poncelet, en qualité de président et M. Michel d'Ornano, en qualité de vice-président.

MM. André Fosset et Robert-André Vivien ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

*
* *

A l'issue de l'examen en première lecture, dix articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

On trouvera ci-après le tableau comparatif de ces dispositions et le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

.....

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1987 sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 3.

Alinéa sans modification.

(En millions de francs.)

| | Ressour- ces | | Dépenses ord naires civiles | Dépenses civiles en capita | Dépenses militaires | Total des dépenses à caractère définitif | Plafond des charges à caractère tempo- raire | Solde |
|--|-----------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------|---|--|---------|
| A. - Opérations à caractère définitif. | | | | | | | | |
| <i>Budget général.</i> | | | | | | | | |
| Ressources brutes | 19.610 | Dépenses brutes ... | 20.470 | - 95 | 1 020 | 21.395 | | |
| <i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts . | 1.000 | <i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts | 1.000 | | | 1.000 | | |
| Ressources nettes | 18.610 | Dépenses nettes ... | 19.470 | - 95 | 1.020 | 20.395 | | |
| Comptes d'affectation spéciale . | 250 | | 250 | | | 250 | | |
| <i>Budgets annexes.</i> | | | | | | | | |
| Imprimerie nationale | | | - 2 | 2 | | | | |
| Légion d'honneur | - 2 | | - 2 | | | - 2 | | |
| Monnaies et médailles | 28 | | - 1 | 29 | | 28 | | |
| Postes et télécommunications . | 70 | | | 70 | | 70 | | |
| Budgets annexes | 96 | | - 5 | 101 | | 96 | | |
| Totaux A | 18.956 | | 19.715 | 6 | 1.020 | 20.741 | | |
| Solde des opérations définitives (A) | | | | | | | | - 1.785 |
| B. - Opérations à caractère temporaire. | | | | | | | | |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor.</i> | | | | | | | | |
| Comptes de prêts : | | | | | | | | |
| F.D.E.S. | 1.240 | | | | | | | - 265 |
| Autres prêts | - 310 | | | | | | | - 625 |
| Totaux (B) | 930 | | | | | | | - 890 |
| Solde des opérations temporaires (B) | | | | | | | | + 1.820 |
| Solde général (A + B) | | | | | | | | + 35 |

(En millions de francs.)

| | Ressour- ces | | Dépenses ordinaires civiles | Dépenses civiles en capita | Dépenses autres | Total des dépenses à caractère définitif | Plafond des charges à caractère tempo- raire | Solde |
|--|-----------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------|---|--|---------|
| A. - Opérations à caractère définitif. | | | | | | | | |
| <i>Budget général.</i> | | | | | | | | |
| Ressources brutes | 19.610 | Dépenses brutes ... | 20.470 | - 125 | 1 020 | 21.365 | | |
| <i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts . | 1.000 | <i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts | 1.000 | | | 1.000 | | |
| Ressources nettes | 18.610 | Dépenses nettes ... | 19.470 | - 125 | 1.020 | 20.365 | | |
| Comptes d'affectation spéciale . | 250 | | 250 | | | 250 | | |
| <i>Budgets annexes.</i> | | | | | | | | |
| Imprimerie nationale | | | - 2 | 2 | | | | |
| Légion d'honneur | - 2 | | - 2 | | | - 2 | | |
| Monnaies et médailles | 28 | | - 1 | 29 | | 28 | | |
| Postes et télécommunications . | 70 | | | 70 | | 70 | | |
| Budgets annexes | 96 | | - 5 | 101 | | 96 | | |
| Totaux A | 18.956 | | 19.715 | 6 | 1.020 | 20.741 | | |
| Solde des opérations définitives (A) | | | | | | | | - 1.755 |
| B. - Opérations à caractère temporaire. | | | | | | | | |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor.</i> | | | | | | | | |
| Comptes de prêts : | | | | | | | | |
| F.D.E.S. | 1.240 | | | | | | | - 265 |
| Autres prêts | - 310 | | | | | | | - 625 |
| Totaux (B) | 930 | | | | | | | - 890 |
| Solde des opérations temporaires (B) | | | | | | | | + 1.820 |
| Solde général (A + B) | | | | | | | | + 65 |

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. — Opérations à caractère définitif.

.....

B. — Autres dispositions.

Art. 10.

I. — Est approuvée la répartition suivante des 237 millions de francs de produit supplémentaire attendu de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs)

| | |
|-------------------------------|-----|
| Radio-France | 15 |
| Télédiffusion de France | 82 |
| Antenne 2 | 84 |
| France Régions 3 | 56 |
| Total | 237 |

II. — Le produit supplémentaire prévu au paragraphe I est affecté aux comptes de l'exercice 1988 des organismes attributaires, à l'exception de la société Radio-France.

Art. 10.

I. — Sans modification.

II. — Le produit...
... attributaires.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité.

Art. 13.

I. — Le renvoi (8) du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi complété :

« Toutefois, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours ou de betteraves contenu dans le supercarburant et l'essence dans la limite de 5 % en volume est soumis au taux de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole à compter du 1^{er} juillet 1988. »

II. — Les pertes de recettes sont compensées par un accroissement des barèmes de prélèvements prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 13 bis.

La plus-value réalisée lors de la cession d'un cheval de course est réduite d'un abattement de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine.

Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 19.

Le dernier alinéa de l'article 1396 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Aux terrains recensés par le maire comme non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces terrains est dressée par le maire qui la transmet au service des impôts dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis. »

Art. 13.

I. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, l'alcool... ..de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves... »

1988. »

II. — Sans modification.

Art. 13 bis.

Alinéa sans modification.

Cette disposition s'applique aux personnes qui relèvent du régime d'imposition défini à l'article 150 A du code général des impôts et aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 19.

Supprimé.

Art. 21 bis A (nouveau).

I. — Au 2^o de l'article 199 septies du code général des impôts, après les mots : « d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal », sont ajoutés les mots : « et primes définies au 1^o, lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ; ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 21 bis.

A. — Après l'article 39 octies A du code général des impôts, il est inséré un article 39 octies B ainsi rédigé :

« Art. 39 octies B. — I. — Les entreprises françaises peuvent constituer une provision en franchise d'impôt à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté économique européenne dont elles acquièrent le capital. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention de 50 % au moins du capital de la filiale commerciale ou lui permettre de maintenir son taux de détention lorsque celui-ci est au moins égal à 50 % ou de l'augmenter à hauteur de 10 % au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par la filiale au cours des exercices clos après la date d'acquisition des titres et pendant les quatre années suivant celle de cette acquisition, dans la proportion que ceux de ces titres ouvrant droit à dividende représentent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale, et dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est le montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale doit avoir son siège dans un Etat de la Communauté économique européenne. Elle doit être constituée sous la forme d'une société de capitaux et soumise à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés. Elle doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« II. — La dotation aux provisions déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants à hauteur des bénéfices réalisés par la filiale étrangère au titre de chacun de ces exercices et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition, arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus dans la même proportion que celle appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. — Dans l'article 995 du même code, il est inséré après le 5° un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis. — Les contrats d'assurance en cas de vie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle : ».

Art. 21 bis.

A. — Alinéa sans modification.

« Art. 39 octies B. I. — Les...

...commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal à 50 %, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 % au moins du capital.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Si le taux de détention du capital de la filiale qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article est réduit au cours de la période de dix ans définie à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au paragraphe I cesse d'être satisfaite.

« III. — Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de la filiale étrangère sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, sous réserve des dispositions du E de l'article 21 *bis* de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° du). »

B. — Après le paragraphe *I ter* de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe *I quater* ainsi rédigé :

« *I quater*. — Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne une première implantation commerciale sous la forme d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale au montant de l'investissement effectué au cours des cinq premières années de l'implantation.

« La filiale doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger des biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours des cinq premières années de l'implantation, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux premières implantations commerciales effectuées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

C. — Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé, sur agrément du ministre chargé du budget et dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au paragraphe V de l'article 39 *octies* A du code général des impôts qui réalisent des opérations prévues à ce même paragraphe, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

B. — Sans modification.

C. — Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

D. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour l'exercice d'activités bancaires, financières, d'assurances ou d'activités définies à l'article 35 du code général des impôts.

E. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 39 *octies* A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'accord préalable déposée après le 31 décembre 1987.

Les dispositions des paragraphes *I bis* et *I ter* de ce même article ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1987.

F. — Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du onzième alinéa qui précède, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des dispositions des articles 39 *octies* A et 39 *octies* B et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. »

G. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 *octies* B du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

C bis (nouveau). — Les dispositions du paragraphe II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts s'appliquent également et dans les mêmes conditions aux investissements réalisés à l'étranger par une entreprise française, à compter du 1^{er} janvier 1988, par l'intermédiaire d'une filiale dont elle détient 25 % au moins du capital et qui a pour objet principal d'assurer un service nécessaire à une activité de commercialisation de biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsque l'investissement est réalisé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, la provision est égale aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation, dans la proportion définie au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 39 *octies* B du code précité, et dans la limite de la moitié de l'investissement.

D. — Sans modification.

E. — Sans modification.

F. — Sans modification.

G. — Sans modification.

B. — Autres mesures.

Art. 22.

Supprimé.

B. — Autres mesures.

Art. 22.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base figurant à l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié comme suit :

| | | | | | |
|--|-----------|--|--|---|---|
| 5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium. | 1 049 000 | 1 049 000 | 1 451 000 | 1 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 1 100 000. | Tonne d'hexafluorure traité. |
| 7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés; déchets ou autres substances radioactives) : | | | | Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taxes ci-après sont divisés par 6. | Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation. |
| - installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives. | 134.000 | 67 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée. | 67 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée. | 6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum : 306 000. | |
| - installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable; | 798.000 | 396.000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée. | 396.000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée. | 37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum : 1.841 000. | |
| - installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable. | 100.000 | 100.000 + 0,50 par unité dont la création est autorisée. | 100.000 + 1,00 par unité dont l'utilisation est autorisée. | 10 par unité dont l'utilisation est autorisée, minimum : 200 000. | |
| 8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation; | 54.200 | 54.200 | 54.200 | 100.000 | |
| 9 Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment) : | 54.200 | 54 200 | 107 000 | 204 000 | |

Le tarif est réduit de 80 % à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 25.

Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tue au cours d'une opération douanière est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 25.

Le total...
...
orphelins *de tout* fonctionnaire...
... bénéficiaire.

Art. 26 (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les mots : « 5.000 F » sont remplacés par les mots : « 9 000 F ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

ÉTATS A à C

Annexés respectivement aux articles 3, 4 et 5.

..... Conformes

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

.....

Article 3.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1987 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. — Opérations à caractère définitif.

.....

B. — Autres dispositions.

Article 10.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Est approuvée la répartition suivante des 237 millions de francs de produit supplémentaire attendu de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

| (En millions de francs.) | |
|-------------------------------|-----|
| Radio-France | 15 |
| Télédiffusion de France | 82 |
| Antenne 2 | 84 |
| France Régions 3 | 56 |
| Total | 237 |

II. — Le produit supplémentaire prévu au paragraphe I est affecté aux comptes de l'exercice 1988 des organismes attributaires.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité.

.....

Article 13.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Le renvoi (8) du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi complété :

« Toutefois, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de bettraves contenu dans le supercarburant et l'essence dans la limite de 5 % en volume est soumis au taux de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole à compter du 1^{er} juillet 1988 ».

II. — Les pertes de recettes sont compensées par un accroissement des barèmes de prélèvements prévus à l'article 575 A du Code général des impôts.

Article 13 bis.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

La plus-value réalisée lors de la cession d'un cheval de course est réduite d'un abattement de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine.

Cette disposition s'applique aux personnes qui relèvent du régime d'imposition défini à l'article 150 A du code général des impôts et aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

.....

Article 19.

(Maintien de la suppression votée par le Sénat.)

.....

Article 21 *bis* A (nouveau).

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts, après les mots : « d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal », sont ajoutés les mots : « et primes définies au 1°, lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ; ».

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. — Dans l'article 995 du même code, il est inséré après le 5° un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. — Les contrats d'assurance en cas de vie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle ; ».

Article 21 *bis*.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

A. — Après l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *octies* B ainsi rédigé :

« Art. 39 *octies* B. — I. — Les entreprises françaises peuvent constituer une provision en franchise d'impôt à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté économique européenne dont elles acquièrent le capital. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention de 50 % au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal à 50 %, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 % au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par la filiale au cours des exercices clos après la date d'acquisition des titres et pendant les quatre années suivant celle de cette acquisition, dans la proportion que ceux de ces titres ouvrant droit à dividende représen-

tent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale, et dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est le montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale doit avoir son siège dans un Etat de la Communauté économique européenne. Elle doit être constituée sous la forme d'une société de capitaux et soumise à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés. Elle doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« II. — La dotation aux provisions déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants à hauteur des bénéfices réalisés par la filiale étrangère au titre de chacun de ces exercices et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition, arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus dans la même proportion que celle appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

« Si le taux de détention du capital de la filiale qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article est réduit au cours de la période de dix ans définie à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au paragraphe I cesse d'être satisfaite.

« III. — Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de la filiale étrangère sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, sous réserve des dispositions du E de l'article 21 *bis* de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° du). »

B. — Après le paragraphe I *ter* de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *quater* ainsi rédigé :

« *I quater*. — Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne une première implantation commerciale sous la forme d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale au montant de l'investissement effectué au cours des cinq premières années de l'implantation.

« La filiale doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger des biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours des cinq premières années de l'implantation, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux premières implantations commerciales effectuées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

C. — Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé, sur agrément du ministre chargé du budget et dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au paragraphe V de l'article 39 *octies* A du code général des impôts qui réalisent des opérations prévues à ce même paragraphe, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

C *bis* (nouveau). — Les dispositions du paragraphe II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts s'appliquent également et dans les mêmes conditions aux investissements réalisés à l'étranger par une entreprise française, à compter du 1^{er} janvier 1988, par l'intermédiaire d'une filiale dont elle détient 25 % au moins du capital et qui a pour objet principal d'assurer un service nécessaire à une activité de commercialisation de biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsque l'investissement est réalisé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, la provision est égale aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation, dans la proportion définie au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 *octies* B du code précité, et dans la limite de la moitié de l'investissement.

D. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour l'exercice d'activités bancaires, financières, d'assurances ou d'activités définies à l'article 35 du code général des impôts.

E. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 39 *octies* A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'accord préalable déposée après le 31 décembre 1987.

Les dispositions des paragraphes *I bis* et *I ter* de ce même article ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1987.

F. — Le 5° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du onzième alinéa qui précède, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des dispositions des articles 39 *octies* A et 39 *octies* B et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988 ».

G. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 *octies* B du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise.

.....

B. — Autres mesures.

Article 22.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base figurant à l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié comme suit :

| | | | | | |
|---|-----------|--|--|--|---|
| 5.1 Usines de conversion en hexafluorure d'uranium. | 1.049.000 | 1.049.000 | 1.451.000 | 1.000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée. minimum : 1 100.000. | Tonne d'hexafluorure traitée. |
| 7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés ; déchets ou autres substances radioactives) : | | | | | |
| — installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives ; | 134.000 | 67.000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée. | 67.000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée. | 6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée. minimum : 306.000. | Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation. |
| — installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable ; | 798.000 | 396.000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée | 396.000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée. | 37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée. minimum : 1.841.000. | |
| — installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable | 100.000 | 100.000 + 0,50 par unité dont la création est autorisée. | 100.000 + 1,00 par unité dont l'utilisation est autorisée. | 10 par unité dont l'utilisation est autorisée. minimum : 200.000. | |
| 8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ; | 54.200 | 54.200 | 54.200 | 100 000 | |
| 9. Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment) : | 54.200 | 54.200 | 107.000 | 204.000 | |

Le tarif est réduit de 80 % à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base.

Article 25.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins de tout fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tué au cours d'une opération douanière est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

Article 26 (*nouveau*).

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les mots : « 5 000 F » sont remplacés par les mots : « 9 000 F ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

.....

1